



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 412

**Loi sur l'Office de protection de  
l'environnement du Québec et  
modifiant diverses dispositions  
législatives**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Pierre Paradis  
Ministre de l'Environnement**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1991**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi constitue l'Office de protection de l'environnement du Québec.*

*Le projet confie à l'Office l'exercice de certaines fonctions prévues, notamment, dans la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les pesticides qui concernent principalement la délivrance de certificats d'autorisations, de permis et d'attestations d'assainissement ainsi que l'émission d'ordonnances.*

*Le projet prévoit, entre autres, que l'Office met en place des mesures de protection de l'environnement dont un service d'urgence environnementale et, à la demande du ministre, voit à l'application de certains programmes.*

*Le projet de loi permet au gouvernement, lorsque l'intérêt public l'exige, d'exercer certains pouvoirs de l'Office.*

*De plus, le projet apporte des modifications aux lois dont l'Office surveille l'application pour prévoir des dispositions relatives à la révision et à l'appel de décisions rendues en vertu de ces lois.*

*Enfin, le projet de loi édicte certaines dispositions de nature transitoire et de concordance.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26).



## Projet de loi 412

### Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION ET ORGANISATION

**1.** Est constitué l'Office de protection de l'environnement du Québec.

**2.** L'Office a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec; un avis de la situation ou de tout déplacement de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** L'Office se compose de neuf membres, dont le président et sept autres membres nommés par le gouvernement ainsi que le sous-ministre de l'Environnement ou la personne que ce dernier délègue à cette fin.

Au moins un membre provenant de chacun des domaines suivants est nommé après consultation des groupes les plus représentatifs des domaines des affaires, environnemental, municipal et syndical.

**4.** Le président de l'Office est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans.

**5.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de l'Office.

Les autres membres de l'Office ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le

gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**6.** Le président de l'Office est responsable de l'administration et de la direction de l'Office.

**7.** Dans l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 6, le président de l'Office est assisté par trois vice-présidents.

Les vice-présidents sont nommés, pour au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

Le gouvernement désigne l'un des vice-présidents pour remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

**8.** Le président et les vice-présidents de l'Office exercent leurs fonctions à plein temps.

**9.** À l'expiration de son mandat, un membre de l'Office ou un vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**10.** Un membre de l'Office, autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute réunion au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le président et les vice-présidents de l'Office ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Office. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

**11.** Le quorum aux réunions de l'Office est constitué de la majorité de ses membres dont le président.

En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

**12.** Une décision de l'Office signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en réunion.

**13.** L'Office adopte un règlement de régie interne pour la conduite de ses affaires; ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date que ce dernier détermine.

**14.** Le personnel de l'Office est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

**15.** Les membres de l'Office, les vice-présidents et les employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**16.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Office, un membre, un vice-président ou un employé de l'Office agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

**17.** Les procès-verbaux des réunions de l'Office, approuvés par celui-ci et certifiés par une personne autorisée à cette fin par le règlement de régie interne, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

## CHAPITRE II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**18.** L'Office exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi et, dans la mesure qui y est prévue, la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26).

L'Office:

1° identifie ses priorités d'intervention et élabore ses orientations;

2° met en place des mesures visant la protection de l'environnement, notamment un service d'urgence environnementale;

3° à la demande du ministre, voit à l'application de programmes de restauration et de prévention de la détérioration de l'environnement;

4° reçoit les plaintes relatives à la présence d'un contaminant dans l'environnement;

5° forme des comités de révision des décisions rendues par des personnes exerçant un pouvoir délégué en application de l'article 20;

6° en collaboration avec le ministre, conçoit des programmes de formation et d'information dans les domaines de la compétence de l'Office;

7° publie ou autrement diffuse les données statistiques dont il dispose relativement à la qualité de l'environnement;

8° exécute tout mandat connexe à ses fonctions que lui confie le gouvernement.

**19.** L'Office donne son avis au ministre sur toute question de la compétence de l'Office qu'il lui soumet. De plus, l'Office peut, de sa propre initiative, lui faire des recommandations sur toute matière de sa compétence.

Le ministre consulte l'Office pour obtenir son avis sur tout projet de règlement dont l'Office surveillera l'application. L'Office donne son avis dans le délai prescrit par le ministre.

**20.** L'Office délègue au président, à un vice-président, à un employé ou au titulaire d'un emploi désigné dans l'acte de délégation l'exercice des pouvoirs relatifs aux certificats, aux autorisations, aux permis, aux permissions, aux approbations et aux attestations d'assainissement, qui lui sont attribués par les lois visées au premier alinéa de l'article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 21, l'Office peut déléguer au président, à un vice-président, à un employé ou au titulaire d'un emploi désigné dans l'acte de délégation l'exercice des autres pouvoirs qui lui sont attribués.

Un acte de délégation pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier. Cet acte est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**21.** Tout pouvoir d'ordonnance de l'Office ne peut être exercé que par son président. Toutefois, le gouvernement peut, lorsque

l'intérêt public l'exige, exercer un pouvoir d'ordonnance en lieu et place du président.

**22.** Dans le cadre de ses fonctions, l'Office peut conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, un autre gouvernement au Canada ou un ministère ou un organisme de ce gouvernement.

Il peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

**23.** Tant qu'une décision n'a pas été inscrite en révision ou en appel, l'Office ou une personne exerçant un pouvoir délégué en application de l'article 20 peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne visée par la décision, reconsidérer cette décision :

1° si elle a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait ;

2° si elle est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier ;

3° si elle est entachée d'une erreur de calcul, d'écriture ou de quelque autre erreur de forme.

Cette décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet.

**24.** Le ministre peut donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Office qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive donnée en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE III

## COMPTES ET RAPPORTS

**25.** L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

**26.** L'Office doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**27.** Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement; ces rapports doivent accompagner le rapport d'activités de l'Office.

**28.** L'Office doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert sur ses activités.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**29.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 123 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«21° «Office»: l'Office de protection de l'environnement du Québec, constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici la référence du projet de loi dans le recueil annuel des lois*).».

**30.** L'article 2 de cette loi est modifié par:

1° l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe c du troisième alinéa, après le mot «voir», des mots « , le cas échéant, en collaboration avec l'Office, »;

2° le remplacement du paragraphe *e* du troisième alinéa par le suivant :

« *e*) mettre en oeuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des déchets et, à cette fin, acquérir de gré à gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaire; »;

3° le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *h* du troisième alinéa, du mot « gouvernemental » par les mots « de ce gouvernement »;

4° la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *i* du troisième alinéa, des mots « , notamment à des fins de récupération et de recyclage ».

**31.** L'article 31.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.7** Malgré les articles 22, 32 et 54, le ministre exerce les pouvoirs qui y sont prévus à l'égard de tout projet connexe à un projet autorisé en vertu des articles 31.5 ou 31.6; cette décision lie le ministre lorsqu'il exerce de tels pouvoirs. ».

**32.** La section XI du chapitre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :

#### « SECTION XI

##### « RÉVISION ET APPEL

« **96.** Toute décision susceptible de révision ou d'appel en vertu de la présente loi est rendue par écrit et transmise à la personne ou à la municipalité qui en fait l'objet. Le cas échéant, la décision informe cette dernière de son droit d'en demander la révision ou, selon le cas, d'en appeler à la Cour du Québec.

##### « § 1.—Révision

« **97.** Une personne ou une municipalité qui fait l'objet d'une décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué par l'Office, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec, peut en demander la révision lorsque cette dernière :

1° refuse la délivrance ou le renouvellement, selon le cas, d'un certificat d'autorisation, d'une autorisation, d'une attestation, d'un certificat de conformité, d'une approbation autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44, ou d'un permis;

2° fixe à moins de cinq ans la durée de renouvellement d'un permis;

3° suspend ou révoque, selon le cas, un certificat d'autorisation, une approbation, une attestation, une autorisation, un certificat de conformité ou un permis;

4° signifie un avis en vertu de l'article 31.46;

5° signifie une dénégation de conformité à l'initiateur du projet;

6° exige une modification à une demande qui lui est faite;

7° refuse de modifier ou de révoquer l'attestation d'assainissement à la demande de son titulaire.

« **98.** Une demande de révision doit être transmise par écrit à l'Office dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision contestée.

La demande doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle s'appuie.

« **99.** La demande de révision est soumise à un comité de révision composé de trois personnes désignées par l'Office pour un terme précisé à leur acte de désignation.

Le gouvernement fixe la rémunération des membres d'un comité de révision.

« **100.** Une demande de révision suspend l'exécution de la décision. Toutefois, le comité de révision peut rendre toute décision provisoire dans l'intérêt de la protection de l'environnement. Cette décision est sans appel et a effet jusqu'à ce que la décision en révision soit exécutoire.

« **101.** La décision en révision doit être rendue avec diligence.

« **102.** La décision portée en révision peut être confirmée, infirmée ou modifiée.

« **103.** Une décision en révision doit être motivée et transmise, par écrit et par courrier recommandé ou certifié, à la personne ou à la municipalité qui en fait l'objet.

« **103.1** Sous réserve des dispositions de l'article 103.6, la décision rendue en révision est exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

« § 2.—*Appel*

« **103.2** Une personne ou une municipalité qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par le ministre ou par l'Office, autre que celle visée aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 57, 59, 61, 114, 114.1 et 120, d'une décision rendue par le ministre, autre que celles relatives à la fixation ou à la répartition des coûts ou frais établie en vertu des articles 32.5 ou 35 et à la détermination d'une indemnité établie en vertu de l'article 61, ou d'une décision rendue par l'Office ou par un comité de révision, peut en appeler devant la Cour du Québec dans les cas suivants :

1° les motifs de fait ou de droit au soutien de la décision ou de l'ordonnance sont manifestement erronés ;

2° la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ;

3° la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

« **103.3** Dans le cas où le ministre approuve des taux avec modification en vertu de l'article 32.9, l'exploitant peut en appeler.

« **103.4** L'appel est formé dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision, par le dépôt d'une inscription signifiée à l'Office et produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où l'appelant a son domicile, une résidence, un établissement ou une place d'affaires ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision.

L'inscription contient un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel.

« **103.5** Dans les 15 jours de la signification de cette inscription, une personne autorisée par l'Office transmet au greffier de la Cour du Québec une copie certifiée conforme du dossier relatif à la décision dont il y a appel et de toutes les pièces qui s'y rapportent.

« **103.6** L'appel suspend l'exécution de la décision, sauf dans les cas prévus à l'article 26 et au deuxième alinéa de l'article 31.16. Dans ces cas, l'exécution de la décision est maintenue à moins que la Cour du Québec, sur requête, n'en ordonne autrement pour des motifs graves.

« **103.7** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

« **103.8** La Cour du Québec peut confirmer, infirmer ou modifier la décision qui lui est soumise.

Le jugement est consigné par écrit et motivé.

« **103.9** La décision de la Cour du Québec est finale et sans appel.

« **103.10** Le greffier de la Cour du Québec doit, dans les 10 jours de la date du jugement, en transmettre une copie certifiée conforme à l'appelant et à l'Office, par courrier recommandé ou certifié.

« **103.11** Sous réserve des dispositions de la présente section, cet appel et son instruction sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la chambre civile de la Cour du Québec. ».

**33.** L'article 106.1 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 7 du chapitre 26 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « du ministre ».

**34.** L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 734 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa, après le mot « ministre », des mots « ou à l'Office ».

**35.** L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire ou employé du ministère de l'Environnement dûment autorisé par le ministre » par les mots « Une personne autorisée à cette fin par l'Office ».

**36.** L'article 110.1 de cette loi, modifié par l'article 739 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à un fonctionnaire visé dans les articles 119 ou 120 ou à une personne qui exerce des pouvoirs énumérés dans ces articles » par les mots « ou à une personne visée dans les articles 119 ou 120 ».

**37.** L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et cinquième lignes du premier alinéa, après le mot « ministre », des mots « ou, selon le cas, l'Office ».

**38.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « ou l'Office ».

**39.** L'article 116.1 de cette loi, modifié par l'article 743 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du ministre de l'Environnement » par les mots « de l'Office » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « tel qu'établi par le ministre, ».

**40.** L'article 118.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre avise » par les mots « L'Office avise le ministre de l'Environnement et ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.2, du suivant :

« **118.2.1** Le gouvernement peut, lorsque l'intérêt public l'exige, soustraire de la compétence de l'Office une demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation faite en vertu des articles 22, 32 ou 48. Le gouvernement est alors saisi de la demande avec les mêmes pouvoirs que l'Office et rend, malgré les articles 22, 32 ou 48, sa décision aux conditions qu'il détermine. ».

**42.** L'article 118.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, avant le mot « doit », des mots « ou, selon le cas, l'Office ».

**43.** L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premières lignes des paragraphes 1° et 2°, des mots « du ministre ».

**44.** L'article 118.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « Environnement », des mots « ou de l'Office ».

**45.** L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **118.5** Le ministre et l'Office tiennent chacun, suivant leurs attributions respectives, un registre de : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f* ) toutes les demandes de révision, tous les appels faits en vertu de la section XI et toutes les décisions rendues sur ces demandes et ces appels ; ».

**46.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Tout fonctionnaire autorisé à cette

fin par le ministre» par les mots «Toute personne autorisée à cette fin par l'Office».

**47.** L'article 119.1 de cette loi, édicté par l'article 744 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement :

1° dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre» par les mots «Une personne autorisée à cette fin par l'Office» ;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «ce fonctionnaire» par les mots «cette personne» ;

3° dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots «Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre» par les mots «Une personne autorisée à cette fin par l'Office».

**48.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le ministre et les fonctionnaires qu'il désigne» par les mots «L'Office et les personnes qu'il autorise».

**49.** L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «un fonctionnaire autorisé» par les mots «une personne autorisée» ;

2° dans la neuvième ligne du premier alinéa, du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci» ;

3° dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «le fonctionnaire ou la personne à qui le mandat est décerné» par les mots «cette personne» ;

4° dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «un fonctionnaire autorisé» par les mots «une personne autorisée».

**50.** L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**121.** Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'une personne qui agit en vertu des articles 119, 120 ou 120.1, ni la tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'elle a donné en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont elle aura ordonné l'installation.

Cette personne autorisée doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du président de l'Office.».

**51.** L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « jusqu'à adjudication par la Commission municipale ou la décision finale des tribunaux judiciaires, selon le cas » par les mots « jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ».

**52.** Dans les articles 84, 120.2, 120.3, 120.5 et 120.6 de cette loi, les mots « fonctionnaire » et « fonctionnaires » sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « personne » et « personnes ».

**53.** Dans les articles 21, 22 à 27.1, 31, 31.11, 31.13, 31.15 à 31.29, 31.31, 31.33 à 31.51, 32, 32.1, 32.4, 32.7, 32.8, 44, 45.4, 46 à 48, 54, 55, 57, 59, 64, 65, 66 à 68.1, le paragraphe *g* de l'article 70, les articles 90, 94, 95.1, 95.4, 95.6, 95.8, 95.9, le paragraphe *e* de l'article 106, les articles 108.1, 109.1.1, 114.1 à 115.1, 117, 118, 120.1 à 120.4, 120.6.1, 122.1, 122.4 et 123 de cette loi, tels que modifiés, selon le cas, par les chapitres 4 et 85 des lois de 1990 et le chapitre 30 des lois de 1991, les mots « ministre » et « sous-ministre », lorsqu'ils désignent le ministre de l'Environnement et le sous-ministre de l'Environnement, de même que « ministère de l'Environnement » sont remplacés, partout où ils apparaissent et compte tenu des adaptations nécessaires, par le mot « Office ».

#### LOI SUR LES PESTICIDES

**54.** L'article 4 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « du ministre ».

**55.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « L'Office de protection de l'environnement du Québec, constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici la référence du projet de loi dans le recueil annuel des lois*), ».

**56.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « prises par le ministre ».

**57.** Le chapitre V de cette loi est remplacé par ce qui suit:

## « RÉVISION ET APPEL

« **68.** Toute décision susceptible de révision ou d'appel en vertu du présent chapitre est rendue par écrit et transmise à la personne qui en fait l'objet. Le cas échéant, la décision informe cette dernière de son droit d'en demander la révision ou, selon le cas, d'en appeler à la Cour du Québec.

## « SECTION I

## « RÉVISION

« **69.** Une personne qui fait l'objet d'une décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué par l'Office, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec, peut en demander la révision lorsque cette dernière :

1° refuse de délivrer, de proroger, de renouveler ou de modifier un permis ou un certificat ;

2° fixe à moins de deux ans la période de validité d'un permis ou à moins de trois ans celle d'un certificat ;

3° exige une modification à une demande qui lui a été faite ;

4° suspend ou révoque un permis ou un certificat ;

5° refuse d'autoriser la cession d'un permis ;

6° exige, dans les cas visés à l'article 61, que le titulaire d'un certificat se soumette à un examen.

La sous-section 1 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cette révision.

## « SECTION II

## « APPEL

« **70.** Une personne qui fait l'objet d'une ordonnance ou d'une décision rendue par l'Office ou d'une décision rendue par un comité de révision, formé en vertu de l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement, peut en appeler devant la Cour du Québec dans les cas suivants :

1° les motifs de fait ou de droit au soutien de la décision ou de l'ordonnance sont manifestement erronés ;

2° la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ;

3° la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

L'appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, à moins que la Cour du Québec n'en ordonne autrement pour des motifs graves.

La sous-section 2 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cet appel. ».

**58.** L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité et portant la signature du président de l'Office. ».

**59.** L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° toutes les demandes de révision, tous les appels faits en vertu de la présente loi et toutes les décisions rendues sur ces demandes et ces appels. ».

**60.** Dans les articles 14 à 18, 20, 24 à 27, 34, 37 à 40, 42, 43, 46, 48 à 50, 53 à 55, 57, 60, 61, 65 à 67, 79, 88, 96, 98 à 100, 109, 117, 121, 124, 125, 127, 128 et 129 de cette loi, tels que modifiés, selon le cas, par les chapitres 4 et 85 des lois de 1990, le mot « ministre », lorsqu'il désigne le ministre de l'Environnement, et les mots « ministère de l'Environnement » sont remplacés, partout où ils apparaissent et compte tenu des adaptations nécessaires, par le mot « Office ».

#### LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

**61.** L'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**62.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 5° à l'Office de protection de l'environnement du Québec, constitué par l'article 1 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici la référence du projet de loi dans le recueil annuel des lois*). ».

**63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1** L'Office peut, aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée ou par son habitat et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de l'auteur du dommage les frais entraînés par ces mesures.

«**25.2** Toute décision susceptible de révision ou d'appel en vertu des articles 25.3 et 25.4 est rendue par écrit et transmise à la personne qui en fait l'objet. Le cas échéant, la décision informe cette dernière de son droit d'en demander la révision ou, selon le cas, d'en appeler à la Cour du Québec.

«**25.3** Une personne qui fait l'objet d'une décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué par l'Office, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec, peut en demander la révision.

La sous-section 1 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cette révision.

«**25.4** Une personne qui fait l'objet d'une décision rendue par l'Office ou par un comité de révision, formé en vertu de l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement, peut en appeler devant la Cour du Québec dans les cas suivants :

- 1° les motifs de fait ou de droit au soutien de la décision ou de l'ordonnance sont manifestement erronés ;
- 2° la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ;
- 3° la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

La sous-section 2 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cet appel. ».

**64.** L'article 26 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « et 20 à 24 et au deuxième alinéa de l'article 8 » par « , 20 à 24 et 25.1. ».

**65.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 23 » par « de l'article 23 ou 25.1 ».

**66.** Dans les articles 16 à 18, 20 à 25, 28, 29, 33, 39 et 47 de cette loi, les mots « ministre de l'Environnement » et le mot « ministre » lorsqu'il désigne le ministre de l'Environnement, sont remplacés, partout où ils apparaissent et compte tenu des adaptations nécessaires, par le mot « Office ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

**67.** L'article 7 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le ministre de l'Environnement » par les mots « l'Office de protection de l'environnement du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « le ministre » par les mots « l'Office ».

**68.** Dans les articles 7, 34, 35, 40, 58, 59, 73, 74, 81, 84 et les formules prévues en annexe de cette loi, les mots « ministre de l'Environnement » et le mot « ministre », lorsqu'il désigne le ministre de l'Environnement, sont remplacés, partout où ils apparaissent et compte tenu des adaptations nécessaires, par le mot « Office ».

#### LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

**69.** L'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« d) « Office » : l'Office de protection de l'environnement du Québec, constitué par l'article 1 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (*indiquer ici la référence du projet de loi dans le recueil annuel des lois*). ».

**70.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « l'Office ».

**71.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « ministre » par le mot « Office », partout où il apparaît, compte tenu des adaptations nécessaires.

**72.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1** Toute décision susceptible de révision ou d'appel en vertu des articles 7.2 et 7.3 est rendue par écrit et transmise à la personne qui en fait l'objet. Le cas échéant, la décision informe cette dernière de son droit d'en demander la révision ou, selon le cas, d'en appeler à la Cour du Québec.

« **7.2** Une personne qui fait l'objet d'une décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué par l'Office, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Office de protection de l'environnement du Québec, peut en demander la révision.

La sous-section 1 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à cette révision.

« **7.3** Une personne qui fait l'objet d'une décision rendue par l'Office ou par un comité de révision, formé en vertu de l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement, peut en appeler devant la Cour du Québec dans les cas suivants :

1° les motifs de fait ou de droit au soutien de la décision ou de l'ordonnance sont manifestement erronés ;

2° la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ;

3° la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

La sous-section 2 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à cet appel. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**73.** L'article 562 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° Copie du certificat, de l'autorisation, du certificat d'autorisation ou de l'attestation de conformité environnementale, dans le cas où l'un de ces documents est requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ; ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**74.** L'article 1075 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° Copie du certificat, de l'autorisation, du certificat d'autorisation ou de l'attestation de conformité environnementale, dans le cas où l'un de ces documents est requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

**75.** L'article 115 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « Environnement », des mots « ou, selon le cas, l'Office de protection de l'environnement du Québec ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**76.** L'article 133 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux articles 96 à 103 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Commission municipale du Québec n'en ordonne autrement conformément à l'article 99 de cette loi » par les mots « à la sous-section 2 de la section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Cour du Québec n'en ordonne autrement ».

**77.** L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « Environnement », des mots « ou, selon le cas, de l'Office de protection de l'environnement du Québec ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**78.** L'article 128 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « Environnement », des mots « ou, selon le cas, de l'Office de protection de l'environnement du Québec ».

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**79.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe *g*, du deuxième alinéa du paragraphe *j* et des paragraphes *n* et *p* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) et ses modifications, le ministre

de l'Environnement, en lieu et place de l'Office de protection de l'environnement du Québec, peut autoriser la réalisation des projets énumérés dans ces paragraphes.

**30.** Les droits et les obligations qui découlent des actes signés conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2) et qui concernent des fonctions dévolues à l'Office, sont transférés à l'Office, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

**31.** Les employés du ministère de l'Environnement affectés à des fonctions dévolues à l'Office deviennent les employés de l'Office, dans la mesure que détermine le gouvernement.

**32.** Les dossiers et les autres documents du ministère de l'Environnement deviennent les dossiers et les documents de l'Office dans les matières de sa compétence, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

**33.** Les affaires pendantes au ministère de l'Environnement sont continuées et décidées par l'Office lorsqu'elles sont de sa compétence, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

**34.** Les instances dans lesquelles est partie le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement sont transférées, sans reprise d'instance, à l'Office suivant les fonctions qui lui sont attribuées ou, si le gouvernement en décide autrement, à une autre personne qu'il désigne.

**35.** Un appel à la Commission municipale du Québec, formé en vertu de l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement et dont l'audition n'est pas commencée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 du projet de loi*) est poursuivi devant la Cour du Québec suivant les dispositions des articles 103.2 à 103.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée par la présente loi.

Un appel devant la Commission municipale du Québec dont l'audition, à la même date, est commencée, est continué devant cette commission suivant les dispositions des articles 96 à 103 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 103.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 32 du projet de loi*).

**36.** Dans tout règlement, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre document, lorsqu'il concerne les fonctions de l'Office, les

expressions « ministère de l'Environnement » et « ministre de l'Environnement » ainsi que le mot « ministère » ou le mot « ministre », lorsqu'ils désignent ce ministère ou ce ministre, désignent l'Office de protection de l'environnement du Québec ou l'Office ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne qu'il désigne.

**87.** Les crédits accordés ainsi que les biens appartenant au ministère de l'Environnement pour des fonctions dévolues à l'Office sont transférés à l'Office, dans la mesure que détermine le gouvernement.

**88.** Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi.

**89.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.